
Décret n°2023-1 356

portant création, organisation, fonctionnement et composition de la Plateforme
Nationale « Une Seule Santé » à Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT COLLEGIAL

Vu la Constitution;

Vu les Règlements Sanitaires Internationaux du 23 mai 2005 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), relatifs à la sécurité sanitaire international ;

Vu le Code sanitaire pour les animaux terrestres en date du 15 aout 2022 de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA) ;

Vu la loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière;

Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relatif à l'élevage à Madagascar;

Vu la loi n°2011-002 du 15 juillet 2011 modifiée et complétée par la loi n°2022-024 du 30 janvier 2023 portant Code de la Santé;

Vu la loi n°2015-003 du 20 janvier 2015, portant Charte de l'Environnement malagasy actualisée;

Vu la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant Refonte du Code de Gestion des Aires Protégées ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-482 du 06 avril 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu le décret n°2020-1286 du 07 octobre 2020 modifié et complété par les décrets n°2021-037 du 13 janvier 2021 et n° 2022-014 du 12 janvier 2022 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu le décret n° 2021-822 du 15 août 2022 modifié et complété par les décrets n°2022-400 du 16 mars 2022, n° 2023-165 du 20 février 2023 et n° 2023-1350 du 10 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-890 du 08 septembre 2021 modifié et complété par les décrets n°2022-1341 du 21 septembre 2022 et n°2022-125 du 27 janvier 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de l'Agriculture et l'Elevage, et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable;

En conseil de Gouvernement;

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITION GENERALE

Article premier.- Dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de l'approche « une seule santé », le présent décret fixe la création, l'attribution, les règles d'organisation et le fonctionnement de la plateforme nationale « Une seule santé » à Madagascar.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par:

- **concept « Une seule santé »:**

(i) une approche intégrée de la santé qui met l'accent sur les interactions entre les animaux, les humains et leurs divers environnements. Il entre dans le cadre de la Sécurité Sanitaire Mondiale dont l'objectif est de rendre le monde plus sûr et plus sécurisé, en renforçant les capacités de la communauté

internationale à prévoir, à détecter et à répondre aux épidémies de maladies infectieuses ;

(ii) n concept faisant appel à la mobilisation et à la collaboration multisectorielle entre les secteurs de la santé humaine, animale et environnementale, pour mieux prévenir, détecter les menaces sanitaires émergentes et réémergentes et y répondre,

- **Codes sanitaires des animaux terrestres et aquatiques**, les normes destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et aquatiques ainsi que la santé publique vétérinaire dans le monde. Ils visent à assurer la sécurité sanitaire des échanges commerciaux internationaux d'animaux terrestres et d'animaux aquatiques ainsi que des produits qui en sont dérivés.
- **Epidémie**, apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps et en un même endroit un grand nombre de personnes, d'animaux (épizootie) ou de plantes (épiphytie).
- **Maladies infectieuses**, maladies causées par des micro-organismes pathogènes, comme des bactéries, virus, parasites ou champignons. Ces maladies peuvent se propager dans l'environnement ou être transmises d'une personne à l'autre, entraînant ainsi la présence de la maladie dans nos collectivités.
- **Secteurs « Une seule santé »**, le secteur de la santé humaine, le secteur de la santé animale, le secteur de la santé environnementale ;
- **Pandémie**, épidémie qui atteint un grand nombre de personnes, dans une zone géographique très étendue ;
- **Plateforme « Une seule santé »**, le cadre de concertation multisectorielle et multidisciplinaire de gestion concertée et efficace des événements de santé publique à travers la prévention, la détection des menaces sanitaires et la réponse à ces menaces;
- **Règlement sanitaire international (RSI)**, le cadre juridique international permettant aux Etats parties de détecter tous les risques et situations d'urgence pour la santé publique de portée internationale, tels que les risques infectieux et naturels mais aussi les risques industriels et technologiques et de réagir à ces risques ;

Article 3.- Il est créé sous la tutelle du Premier Ministre, une Plateforme Nationale « Une seule santé », pour la mise en place des mécanismes nationaux multisectoriels et transdisciplinaires de prévention des menaces sanitaires et de lutte contre ces menaces.

Article 4.- Le présent décret s'applique à la santé humaine, à la santé animale et à la santé environnementale pour lutter contre les menaces sanitaires.

CHAPITRE II

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 5.- La plateforme nationale « Une seule santé » vise à renforcer la coordination nationale des activités multisectorielles, afin d'optimiser les préventions, les préparations et les réponses face aux maladies et événements sanitaires.

Article 6.- La plateforme a pour missions de:

- coordonner toutes les activités nationales, à tous les niveaux, de préventions et de ripostes des maladies et événements sanitaires nécessitant l'implication d'au moins deux des secteurs « Une seule Santé ».
- initier et faciliter l'élaboration et la validation des plans nationaux stratégiques par pôle thématique d'intervention « Une seule santé ».
- assurer la coordination et la synergie des activités « Une seule santé » avec les autres institutions.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7.- La Plateforme « une seule santé » comprend les organes suivants:

- un organe décisionnaire ou comité de pilotage;
- un organe de coordination ou le comité technique de coordination multisectorielle;
- des secrétaires permanents.

Un arrêté interministériel fixe l'organisation et le fonctionnement de ces trois (03) organes.

CHAPITRE IV

DE LA COMPOSITION

Article 8.- Le comité de pilotage est composé de:

- Président : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la santé publique ou son représentant ;
- Premier Vice-président : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'environnement et du développement durable ;
- Deuxième Vice-président : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- Membres :
 - Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'intérieur et de la décentralisation ou son représentant,
 - Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant,
 - Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la fonction publique et des lois sociales ou son représentant,
 - Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la protection sociale et de la promotion de la femme ou son représentant,
 - Le Directeur Général des Fournitures de Soins auprès du Ministère en charge de la santé ou son représentant ;
 - Le Directeur Général des Ressources auprès du Ministère en charge de la santé ou son représentant ;
 - Le Directeur Général de la Médecine Préventive auprès du Ministère en charge de la santé ou son représentant ;
 - Le Directeur Général de l'Elevage auprès du Ministère en charge de l'élevage ou son représentant ;
 - Le Directeur Général du Développement Durable auprès du Ministère en charge de l'environnement ou son représentant ;
 - Le Directeur Général de la gouvernance environnementale auprès du Ministère en charge de l'environnement ou son représentant ;
 - Le Directeur Général de l'Inspection Générale de l'Etat ou son représentant ;

- Société civile : Président du Conseil d'Administration de la Plateforme Société Civile ;
- Partenaires Techniques et Financiers (COI, Banque mondiale, OMS, OMSA, FAO, CDC, PNUE, ...) ;

Article 9.- Le Comité Technique Multisectorielle est composé de :

- points focaux nationaux sectoriels (humain, animal et environnemental) de la plateforme « Une seule santé ». La présidence est assurée alternativement tous les deux ans par chaque point focal national de chaque Ministère concerné;
- responsables des différents groupes thématiques de la plateforme « Une seule santé » au niveau des Ministères sectoriels concernés ;

Article 10.- Le Secrétariat permanent est assuré par le Secrétariat Général du Ministère en charge de la Santé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- Toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 12.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre de la Santé Publique, Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 11 octobre 2023

NTSAY Christian

Par Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement Collégial

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Prof. ASSOUMACOU Elia Béatrice

Le Ministre de la Santé Publique

Prof. RANDRIAMANANTANY Zely Arivelo

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et du Développement Durable

RAMILISON Harifidy Janset Alin

Le Ministre de l'Environnement

VINA Marie-Orléa